

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 23 octobre 1984

modifiant les directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE en matière de structures agricoles

(84/513/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que l'article 16 de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽³⁾, l'article 7 de la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures ⁽⁴⁾, et l'article 9 de la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture ⁽⁵⁾, ces trois directives ayant été modifiées en dernier lieu par la directive 84/140/CEE ⁽⁶⁾, prévoient que la durée envisagée pour la réalisation des actions communes visées par ces directives est limitée au 30 juin 1984 ;

considérant que la Commission a transmis au Conseil, le 10 octobre 1983, des propositions concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture destinées à remplacer les mesures visées par les directives précitées ;

considérant qu'il convient de prolonger jusqu'au 31 décembre 1984, conformément à l'article 6 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽⁸⁾, la durée envi-

sagée pour la réalisation de ces actions communes en vue d'assurer la continuité indispensable en attendant les résultats de l'examen des propositions de la Commission en la matière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1984 :

- 1) l'article 16 paragraphe 1 de la directive 72/159/CEE est remplacé par le texte suivant :
« 1. La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est limitée au 31 décembre 1984. »
- 2) l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa de la directive 72/160/CEE est remplacé par le texte suivant :
« 1. La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est limitée au 31 décembre 1984. »
- 3) l'article 9 paragraphe 1 de la directive 72/161/CEE est remplacé par le texte suivant :
« 1. La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est limitée au 31 décembre 1984. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1984.

Par le Conseil

Le président

A. DEASY

⁽¹⁾ JO n° C 189 du 17. 7. 1984, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 274 du 15. 10. 1984, p. 51.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 72 du 15. 3. 1984, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.